

NE_GERICHTE CMPEA.2014.55 vom 20. Februar 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2014.55_d20120220

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2014.55 du 20 février 2012

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2014.55 del 20 febbraio 2012

Regeste

Retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, les époux X. ont interjeté deux recours dirigés chacun contre les deux décisions de retrait de garde. Par économie de procédure, il convient de joindre les causes.

Suffisamment motivés et interjetés en temps utile, les recours sont recevables en la forme.

E. 3

En vertu de l'article 310 al.1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou au tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 460-462, p. 307-309). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, op. cit., n. 21 et 465-466, p. 14 et 310-311, arrêt du TC VD [2014/649] du 28 août 2014). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et le fond de l'article 310 CC, dont le titre marginal mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, n'a pas été modifié. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes. La mesure de protection de l'article 310 CC a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851ss). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de

rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du TF du 11.06.2010 [5A_238/2010] c. 4 , [5C.243/1999] du 17.02.2000 ; arrêt de la Cour d'appel civile [CACIV.2011.100] du 30.03.2010). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché . Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (Hegnauer , Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 ème éd., 1998, n. 27.09 à 27.12 et n. 27.36; arrêt du TF du 15.04.2009 [5A_858/2008], arrêt du TC VD [2014/649] du 28 août 2014).

E. 4

En l'occurrence, il ressort de la présente procédure que l'APEA a strictement appliqué les principes de proportionnalité et de subsidiarité. En effet, cette autorité a modulé diverses mesures de protection en faveur de B. et de A. afin de ne pas systématiquement priver leurs parents de la garde de leurs enfants dans le but notamment qu'ils puissent développer leurs compétences parentales. Toutefois, il convient de rappeler que dans le cadre de mesures de protection de l'enfant, l'intérêt du mineur est le bien juridiquement protégé qu'il convient en priorité de sauvegarder, et non celui des parents. En l'espèce, au vu de la répétition d'événements inexplicables provoquant des fractures multiples et diverses chez les enfants B. et A., en bas âge et en particulier en raison de la dernière fracture du crâne de B., l'APEA a, à juste titre, retiré provisoirement leur garde à leurs parents X 2 et X 1 . Le développement corporel, intellectuel ou moral de la fratrie n'est, en l'état, pas suffisamment protégé dans le milieu parental. De plus, de précédentes et nombreuses mesures de protection moins incisives n'ont pas permis de garantir la sauvegarde des intérêts des enfants qui souffrent régulièrement de lésions corporelles graves et inexplicables.

E. 5

Conformément à l'article 273 alinéa 1 CC , le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. En vertu de l'article 275 alinéa 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant (...) est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles.

E. 6

En l'espèce, l'APEA a chargé la curatrice, d'entente avec l'institution, de prévoir des moments où les parents pourront voir leurs enfants. Par la suite le Président de l'APEA s'est déclaré favorable à ce que les contacts entre les parents et les enfants se déroulent, dans un premier temps, de la manière proposée par la curatrice, à savoir pour la mère d'un droit de visite libre, dans les locaux du foyer, et pour le père, d'un droit de visite surveillé de deux

fois 1 heure 30 par semaine. Dès lors que la mère bénéficie d'un droit de visite libre en faveur de ses enfants, son recours est sans objet à ce sujet. Concernant le droit aux relations personnelles du père, il convient de préciser que c'est en raison d'une surcharge actuelle du foyer que son droit de visite est limité à deux périodes hebdomadaires d'une heure trente. Il n'est ainsi matériellement pas possible de lui octroyer un droit de visite plus large sans contrevenir à la sauvegarde des intérêts de ses enfants, qui commandent, pour l'instant que son droit de visite s'exerce au sein du Foyer J.. Enfin, un placement des enfants le week-end chez les parents de la mère pour que celle-ci ait la possibilité de les voir totalement librement n'offrirait pas de garanties suffisantes.

E. 7

En conséquence, les recours seront rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, et il sera statué sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.